



## Remboursement de l'aide matérielle

### Bases légales et références

Art. 1 al. 2 et 26 al. 1 de la loi fédérale du 24 juin 1977 sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin (LAS ; RS 851.1) ;

Art. 7, 8, 20 al. 1, 21 al. 2, 29, 30 et 31 de la loi sur l'aide sociale (LASoc ; RSF 831.0.1) ;

Art. 16 et 18 du Règlement d'exécution de la loi sur l'aide sociale (RELASoc ; RSF 831.0.11) ;

Loi sur les impôts cantonaux directs (LICD ; RSF 631.1) ;

Norme E de la CSIAS : Remboursement ;

Envoi trimestriel n°281, 28.03.2011

### Procédures et compétences

Le service social soumet, pour décision, à la commission sociale (aide fournie sur la base de l'art. 7 LASoc) ou au Service de l'action sociale (aide fournie sur la base de l'art. 8 LASoc) les cas où le remboursement de l'aide matérielle entre en considération (art. 18 al. 1 RELASoc).

- Remboursement d'une aide fournie sur la base de l'art. 7 LASoc : Décision de la Commission sociale (art. 20 al. 1 LASoc). La Commission sociale en détermine la forme, la durée et le montant.
- Remboursement d'une aide fournie sur la base de l'art. 8 LASoc : Décision du SASoc (art. 21 al. 2 LASoc).

### Principe

La personne qui a reçu une aide matérielle est tenue de la rembourser, en tout ou partie, dès que sa situation financière le permet. Cela étant, le retour à une autonomie financière est l'objectif prioritaire de l'aide sociale. A cette fin, il convient de suivre les recommandations suivantes :

- > Pas d'obligation de rembourser les prestations octroyées dans le but de promouvoir l'insertion professionnelle et l'intégration sociale (MIS)
- > Laisser un montant approprié (CHF 30'000.- pour les personnes seules, CHF 50'000.- pour les couples mariés et partenaires enregistrés, plus CHF 15'000.- par enfant mineur) aux personnes qui, en raison d'une entrée en possession de biens importants, n'ont plus besoin d'aide matérielle

En outre, il convient de différencier les prestations perçues indûment et celles perçues légalement.

#### 1. Prestations perçues indûment et utilisées à des fins inappropriées (art. 30 LASoc)

Une personne qui, par des déclarations fausses ou incomplètes, a obtenu une aide matérielle, est tenue de rembourser le montant indûment perçu. Dans un tel cas, on veillera à respecter le minimum vital. Une prestation est considérée comme indûment perçue dans les situations suivantes :

- > La personne n'a pas respecté son devoir d'informer

- > Les prestations d'aide sociale ont été utilisées à des fins inappropriées

Le remboursement de prestations d'aide sociale est admissible tant pendant la période où la personne est soutenue matériellement qu'après sa sortie de l'aide sociale. Si le remboursement a lieu pendant que la personne est assistée, celui-ci peut se faire par acomptes déduits de l'aide octroyée. Il convient de veiller à ce que le montant du remboursement (éventuelles sanctions comprises) ne dépasse pas la limite de réduction maximale de 30%. L'ensemble de l'unité d'assistance doit être pris en compte. Une remise peut être accordée si la personne était de bonne foi et si le remboursement la mettait en situation d'indigence. En cas d'abus d'assistance, une sanction peut être appliquée (art. 10 OLASoc).

## **2. Prestations perçues légalement (art. 29 LASoc)**

Est perçue légalement toute aide versée conformément au cadre légal et en respect du devoir d'informer.

### **2.1 Garantie et prescription (art. 31 LASoc)**

Le droit d'exiger le remboursement se prescrit :

- > 5 ans à compter du moment où le SSR induit en erreur a constaté ladite erreur (aide perçue illégalement)
- > 10 ans à compter du dernier versement pour la somme totale des prestations d'aide matérielles quelle que soit la durée des périodes d'aide (aide perçue légalement)
- > 20 ans lorsque la dette est couverte par un acte de défaut de biens (art. 149 al. 1 LP)
- > En cas d'inscription d'une hypothèque légale, le délai de prescription ne court pas

Il y a interruption de la prescription de la dette d'aide sociale lorsque :

- > le débiteur reconnaît la dette (par exemple en signant un document écrit, en payant des intérêts ou des acomptes, en constituant un gage ou en fournissant une caution)
- > le SSR fait valoir ses droits notamment par une poursuite, par une action en paiement devant le tribunal, par une mise en faillite ou lorsque l'autorité d'aide sociale rend une décision de remboursement

### **2.2 Avances sur prestations**

Le SSR qui accorde une aide matérielle à titre d'avance sur les prestations des assurances ou de tiers tenus de verser des prestations est subrogé dans les droits du bénéficiaire, jusqu'à concurrence de l'aide matérielle accordée (art. 29 al. 4 LASoc). Si le SSR fournit des avances de prestations d'assurances sociales, il peut demander à la Caisse de Compensation qu'elle lui verse directement le montant dû. Pour ce faire, le SSR envoie avec la demande le formulaire 318.182 « Demande de versement de prestations AVS/AI/APG/PC/AF à un tiers ou à une autorité qualifiée », afin que la Caisse de compensation lui verse les paiements rétroactifs. Les prestations d'assurances sociales perçues par des personnes non soutenues par l'aide sociale ne sont pas prises en compte pour le remboursement de l'aide matérielle.

En cas de versement d'un rétroactif, afin d'établir le montant à rembourser, il convient de distinguer entre les deux périodes suivantes :

- > Celle où court le rétroactif : étant donné qu'il s'agit d'une avance sur prestations, le total des dépenses de la période couverte est remboursable, y compris les dépenses relatives aux MIS (à l'exception des frais d'organiseurs, qui ne sont pas remboursables). Le calcul devrait se faire mois par mois en comparant la dette mensuelle avec le rétroactif mensuel pour la même période.
- > La période hors rétroactif, pour laquelle les dépenses relatives aux MIS et les frais d'organiseurs (FO) ne sont pas remboursables

La recette du rétroactif sera utilisée pour rembourser l'aide sociale. Sur accord du bénéficiaire, des recettes supplémentaires pourront être comptabilisées pour rembourser la dette restante. Si le bénéficiaire refuse, celui-ci aura droit au solde du rétroactif. Toutefois, le SSR sera en droit d'entreprendre des démarches à l'encontre du bénéficiaire pour récupérer une partie du montant en question.

### **2.3 Impôts**

Tout versement de rétroactif AI est imposable. Le bénéficiaire doit donc demander une remise, qui a pour effet d'annuler la dette d'impôt. Toutefois, les remises ne sont accordées qu'à titre exceptionnel et selon certaines conditions (voir la page « [remise d'impôt](#) » du Service cantonal des contributions SCC). D'autres possibilités consistent à obtenir des acomptes ou un ajournement. En cas de refus du SCC, le SSR doit laisser au bénéficiaire une part de l'impôt dû, afin qu'il puisse s'en acquitter, si celui-ci est toujours assisté.

### **2.4 Obligation de rembourser de la part de tiers**

Les **époux et partenaires enregistrés** sont solidairement responsables durant la période de l'union. Après la séparation officielle du couple, les comptes d'aide sociale et les dettes sont séparés.

Le **parent** ou les parent(s) ayant l'obligation d'entretien est ou sont responsable(s) de cette dette. Le remboursement de l'aide matérielle reçue avant l'âge de 20 ans révolus ne peut être exigé auprès du jeune, à l'exception des rétroactifs (subrogation de l'art. 29 al. 3 et 4 LASoc), mais il peut l'être auprès de son parent.

En cas de décès d'une personne ayant bénéficié de l'aide sociale, ses héritiers, héritières ou légataires ont l'obligation de rembourser la dette, pour autant que la succession ne soit pas surendettée. A noter que dans ce cas-là, les héritiers peuvent répudier la succession, ce qui aura pour effet qu'ils ne soient plus redevables.

### **2.5 Remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative**

Le remboursement à partir de revenus provenant d'une activité lucrative a lieu selon les règles suivantes :

- > Etablir un budget élargi (cf. CSIAS E.2.1) en tenant compte des dépenses suivantes : deux fois le forfait pour l'entretien, les frais effectifs de logement, les frais médicaux de base, toutes autres dépenses obligatoires telles que les impôts, les assurances ou contributions d'entretien, les frais de santé, les intérêts et amortissement des dettes ainsi que d'autres frais justifiés à hauteur des dépenses effectives.

- > Ce budget élargi est comparé au revenu actuel. Le remboursement mensuel réclamé correspond, au maximum, à la moitié de la différence entre le revenu actuel et le budget élargi.
- > Lorsque l'aide a duré plusieurs années, le remboursement est réclamé au plus tôt un an après la fin de l'aide, ceci afin de consolider l'intégration sociale et économique.
- > La durée de remboursement ne dépasse pas quatre ans au total.

### **3. Frais de poursuite**

Lorsque le SSR avance des frais de poursuite dans le cadre d'un contentieux à l'encontre d'une personne ayant bénéficié d'une aide matérielle, ces frais sont à la charge du débiteur (art. 68 al. 1 LP). Si ce dernier est dans l'incapacité de s'en acquitter, les frais de poursuite sont pris en charge par le SSR au titre de frais d'exploitation.

### **4. Délégation du contentieux**

En l'absence d'une base légale en matière de protection des données, un SSR ne peut pas déléguer un contentieux à une entreprise tierce.

### **5. Renonciation ou report de paiement**

Dans les cas de rigueur, une demande peut être présentée à la commission sociale afin de renoncer au remboursement complet ou partiel ou reporter celui-ci. Il y a cas de rigueur lorsque le remboursement empêche le but de favoriser l'autonomie et l'intégration sociale, tel que défini à l'art. 2 LASoc, paraît inéquitable au vu de l'ensemble des circonstances et disproportionné compte tenu de la situation financière et personnelle. Dans le cadre de l'art. 7 LASoc, le SSR instruit le dossier et la commission sociale décide de la remise sur la part Commune (60%) de la dette. En ce qui concerne la part Etat (40%), le SSR doit soumettre une demande au SASoc et la décision est du ressort dudit Service, respectivement de la Direction de la santé et des affaires sociales (DSAS). La remise de dette relative à des prestations fournies sur la base de l'art. 8 LASoc est de la compétence du SASoc (resp. la DSAS). Le SSR instruit le dossier et soumet la demande au SASoc.

### **Renvoi**

- > Dettes
- > Fortune